



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau Logement,
Cohésion Sociale et
Rénovation Urbaine

Perpignan, le 20 JUIN 2007

ARRETE N° 2129/07
Portant approbation de l'avenant N° 1 portant adhésion de
l'OPAC 66 à la convention de prorogation du terme du
Groupement d'Intérêt Public dénommé
« Politiques de Solidarité en matière de logement II »
période 2007-2009

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 65 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, article 60 ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux GIP constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, modifié par les décrets n° 89-918 du 21 décembre 1989, n° 92-336 du 31 mars 1992 et n° 2005-212 du 2 mars 2005 ;

VU le Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2007-2009 ;

VU la convention du 21 décembre 2006 portant prorogation du terme du groupement d'intérêt public « politiques de solidarité en matière de logement II », période 2007-2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5973/06 du 26 décembre 2006 approuvant la convention précitée ;

VU le recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales en date du 27 décembre 2006 ;

VU la délibération n° 2007-11 du 8 janvier 2007 par laquelle le conseil d'administration de l'OPAC des Pyrénées-Orientales approuve l'adhésion à la convention précitée ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

0056

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant d'adhésion ci annexé du 07 juin 2007 portant adhésion de l'OPAC des Pyrénées-Orientales, à la convention de prorogation du terme du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Politiques de Solidarité en matière de Logement 2 » dit GIP/PSL 2 est approuvé.

ARTICLE 2 : La présidence du groupement est assurée par le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Les membres du groupement sont :

- Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par le Président du Conseil Général ;
- La caisse d'allocation familiales des Pyrénées-Orientales, représentée par son Directeur ;
- L'EDF-Direction Commerciale Particuliers – Professionnels représenté par son directeur Commercial Régional Méditerranée
- Gaz de France Direction Commerciale représenté par son directeur de la Délégation Commerciale Gaz de France Sud
- La caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Orientales, représentée par son Président ;
- L'OPAC des Pyrénées-Orientales, représenté par son Président ;
- La ville de Perpignan, représentée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
- L'ADOMA;
- La S.A. « ICF Sud Est Méditerranée » ;
- La société « SFHE » ;
- La société « Trois Moulins Habitat » ;
- La société « Roussillon Habitat »
- La F.N.A.I.M.

- **ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Chef de bureau



Françoise HERVE


Thierry LAUSTE